

MISES À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA VILLE DE REIMS ET REIMS MÉTROPOLE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-4-1,

Vu les statuts de Reims Métropole et la définition de l'intérêt communautaire,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales codifié à l'article D.5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de Reims Métropole,

Vu l'avis du comité technique de Reims Métropole, du 7 juin 2016,

Vu l'avis du comité technique de la commune de Reims, du 31 mai 2016,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire de Reims Métropole, en date du 27 mai 2016,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire de la commune de Reims, en du 27 mai 2016,

Considérant qu'en vertu de l'article L.5211-4-1, alinéa I, du CGCT, le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne, en principe, le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre,

Considérant toutefois qu'une commune peut, dans le cadre d'une bonne organisation des services, conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences à raison du caractère partiel de ce dernier,

Considérant qu'ainsi, et conformément à l'article L.5211-4-1, alinéa II, du CGCT, lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'EPCI auquel la commune adhère, pour l'exercice des compétences de celui-ci,

Considérant, par ailleurs, que conformément à l'article L.5211-4-1, alinéa III, du CGCT, les services d'un EPCI peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Considérant que les modalités de mise à disposition des services de la commune au profit de l'EPCI (dites « ascendantes ») et des services de l'EPCI au profit de la commune (dites

« descendantes ») sont réglées par conventions établies entre l'EPCI et les communes intéressées, après consultation des comités techniques compétents,

Vu l'avis de la commission Ressources, administration générale et finances, contrôle de gestion et ressources humaines du mercredi 15 juin 2016,

Vu l'avis du bureau communautaire du vendredi 17 juin 2016,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention jointe, et ses annexes, intitulée « CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ASCENDANTE » en vertu de laquelle la commune de Reims met à disposition de Reims Métropole les services ou parties de services nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont partiellement dévolues, à savoir :

- FISAC et Relations européennes et internationales (direction de l'économie)
- Politique de la ville et de l'habitat
- Solidarités et santé publique
- Expression citoyenne
- Propreté urbaine
- Voirie et circulation

d'approuver la convention jointe, et ses annexes, intitulée « CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES DESCENDANTE », en vertu de laquelle Reims Métropole met à disposition de la commune de Reims les services ou parties de services nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont dévolues, à savoir :

- Développement économique, enseignement supérieur
- Développement durable
- Urbanisme
- Risques majeurs
- Eau et assainissement
- Déplacements et études
- Déchets
- Eclairage urbain

- d'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à procéder à la signature desdites conventions et de tout document afférent à la mise en œuvre de la mutualisation des services.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

MISES À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA VILLE DE REIMS ET REIMS MÉTROPOLE

Depuis les dernières lois relatives aux collectivités territoriales et aux établissements de coopération intercommunale, la mutualisation de services sur le plan juridique s'organise de la manière suivante :

- S'il s'agit d'une mutualisation de services en dehors de l'exercice des compétences des collectivités qui concerne essentiellement les services supports ou fonctionnels, il est possible de créer des services communs entre les communes et l'établissement de coopération intercommunale (EPCI). Ces services communs sont gérés par l'EPCI et les agents relèvent de l'EPCI mais à titre dérogatoire il est possible pour une commune membre choisie par l'EPCI de porter la gestion d'un service commun,
- S'il s'agit d'une mutualisation de services qui concerne l'exercice de compétences partagées entre les communes et l'EPCI, il est possible de mettre en commun des agents sous la forme de conventions de mise à disposition (entre les communes et l'EPCI).

Cette délibération concerne la mutualisation de services organisée dans le cadre de l'exercice partagée des compétences entre la ville de Reims et Reims métropole.

—

La ville de Reims et Reims Métropole ont mis en place depuis 2009 une mutualisation de leurs services sous la forme, d'une part, de gestion unifiée des services (de Reims Métropole vers la ville de Reims) et, d'autre part, de mise à disposition de services (de la ville de Reims vers Reims Métropole).

Le cadre général de la mutualisation a été fixé par deux délibérations du conseil communautaire n°CC-57-09 et n°CC-58-09 du 16 avril 2009 et par deux délibérations du conseil municipal n°CM-09-136 et n°CM-09-137 du 16 avril 2009 portant respectivement, pour chaque entité, sur la gestion unifiée des services de la communauté et sur la mise à disposition de services.

Le dispositif de la gestion unifiée de services a toutefois disparu, au bénéfice de la notion de services communs introduite par l'article L. 5211-4-2 du CGCT modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

De même, la loi NOTRe est venue modifier l'article L. 5211-4-1 du CGCT relatif aux mises à disposition de services entre communes et EPCI.

Ces évolutions rendent donc nécessaire la mise en œuvre de nouvelles conventions de mises à disposition « ascendantes » (de la ville de Reims vers Reims Métropole) et « descendantes » (de Reims Métropole vers la ville de Reims) dans le cadre des nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

En vertu de l'article L. 5211-4-1, alinéa I, du CGCT, le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne, en principe, le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut toutefois conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Conformément à l'article L. 5211-4-1, alinéa II, du CGCT, lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont, de manière obligatoire, en tout ou partie mis à disposition de l'EPCI auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 5211-4-1, alinéa III, du CGCT, les services d'un EPCI peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Une convention conclue entre l'EPCI et la commune intéressée en fixe les modalités, notamment les conditions de remboursement, après consultation des comités techniques compétents.

Compte tenu de l'évolution de la réglementation, la présente délibération vise essentiellement à régulariser les conventions de mutualisations qui ont été signées dans le cadre de la gestion unifiée de service en 2009 dont les bases juridiques ont disparu. Ces nouvelles conventions n'entraînent pas de modifications sur l'organisation des services puisqu'ils ont déjà été mutualisés depuis 2009.

Ainsi, la présente délibération vise à prévoir :

- La mise à disposition auprès de la ville de Reims de services communautaires (développement économique, enseignement supérieur, développement durable, urbanisme, risques majeurs, eau et assainissement, déplacement et études, déchets, éclairage urbain),
- La mise à disposition de services municipaux par la ville de Reims au bénéfice de Reims métropole (FISAC et relations européennes et internationales, politique de la ville et de l'habitat, solidarité et santé publique, expression citoyenne, propreté urbaine, voirie et circulation),
- Les modalités de facturation de cette mutualisation entre la ville de Reims et Reims métropole sur la base du décret n° 2011-515 du 10 mai 2011.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES DESCENDANTE

(EPCI VERS UNE COMMUNE MEMBRE, ARTICLE L. 5211-4-1 I, III ET IV DU CGCT)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

REIMS METROPOLE représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° en date du, ci-après dénommé « l'EPCI »,

D'une part,

Et

LA COMMUNE DE REIMS représentée par son Maire, M. Arnaud ROBINET, dûment habilité par délibération n° en date du, ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1, en vertu duquel, d'une part, le transfert de compétences d'une commune à un EPCI entraîne, en principe, le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre et, d'autre part, les services d'un EPCI peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou de plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de Reims Métropole,

Vu l'avis du comité technique de Reims Métropole, en date du 7 juin 2016,

Vu l'avis du comité technique de la commune de Reims, en date du 31 mai 2016,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire de Reims Métropole, en date du 27 mai 2016,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire de la commune de Reims, en date du 27 mai 2016,

Vu la délibération du conseil communautaire de Reims Métropole n° CC-XXXX-XX en date du XX/XX/XXXX approuvant la présente mise à disposition de services et autorisant Madame La Présidente de Reims Métropole à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de n° CM-XXXX-XX en date du XX/XX/XXXX approuvant la présente mise à disposition de services et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

PRÉAMBULE

En vertu de l'article L. 5211-4-1, alinéa I, du CGCT, le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne, en principe, le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Cependant, conformément à l'article L. 5211-4-1, alinéa III, du CGCT, les services d'un EPCI peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La ville de Reims et Reims Métropole ont mis en place depuis 2009 une mutualisation de leurs services sous la forme d'une part de gestion unifiée des services (de Reims Métropole vers la ville de Reims) et d'autre part de mise à disposition de services (de la ville de Reims vers Reims Métropole). Le cadre général de la mutualisation a été fixé par deux délibérations du conseil communautaire n°CC-57-09 et n°CC-58-09 du 16 avril 2009 portant respectivement sur la gestion unifiée des services de la communauté et sur la mise à disposition de services.

Le dispositif de la gestion unifiée de services a disparu au bénéfice de la notion de services communs introduite par l'article L. 5211-4-2 du CGCT.

Cette évolution rend donc nécessaire la création de nouvelles conventions de mises à dispositions ascendante (de la ville de Reims vers Reims Métropole) et descendante (de Reims Métropole vers la ville de Reims) dans le cadre des nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Tel est l'objet de la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

En application des dispositions des articles L. 5211-4-1 III et D. 5211-16 du CGCT, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services de Reims Métropole, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services, les modalités de remboursement et les conditions du suivi des services mis à disposition de la commune de Reims.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, Reims Métropole met à disposition de la commune de Reims les services ou parties de services nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont dévolues.

Les services ou parties de services concernés sont les suivants :

- Développement économique, enseignement supérieur
- Développement durable
- Urbanisme
- Risques majeurs
- Eau et assainissement
- Déplacements et études
- Déchets
- Eclairage urbain

La mise à disposition de services concerne également l'ensemble des moyens matériels (matériels de bureau, de travail et de locomotion) nécessaires à la réalisation des missions mentionnées ci-dessus.

La présente mise à disposition des services ou partie de services, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les fonctionnaires territoriaux et les agents territoriaux contractuels affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit, et sans limitation de durée, mis à disposition, à titre individuel, de la commune pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice des fonctions faisant l'objet de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la commune.

Ce dernier adresse directement aux responsables des services ou parties de services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

L'exécutif de Reims Métropole est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune de Reims.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de Reims Métropole. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par la commune de Reims et transmis à Reims Métropole.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition au sein de la commune de Reims sont établies par cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par Reims Métropole, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la ville de Reims. Reims Métropole délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune de Reims si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Reims Métropole verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la commune de Reims pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-11 du CGCT, la mise à disposition des services de Reims Métropole au profit de la commune de la Reims fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par Reims Métropole.

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

Reims Métropole détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Sont retenus comme charges directes, les éléments suivants :

- La masse salariale réelle du service,
- Le coût des principaux équipements liés au travail des agents (ordinateurs, téléphones fixes et mobiles, véhicules, fournitures, mobilier et vêtements de travail),
- Le coût des locaux (administratifs et techniques).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par Reims Métropole pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

Ces clés de répartition sont quantifiables et vérifiables.

Les coûts et unités de fonctionnement par direction sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1 et récapitulatif en annexe n°2).

5.3. Principes d'actualisation

Chaque fin d'année N, le coût total facturé sera actualisé en fonction du GVT N / N-1 de Reims Métropole extrapolé ; le montant ainsi déterminé constituera la référence de la facturation de l'année N+1. L'actualisation des clés de répartition sera effectuée tous les trois ans, soit pour la première fois, à l'occasion de la facturation 2019. Elle se traduira par un avenant à la présente convention.

Toutefois, en cas de modification importante dans le périmètre des missions effectuées par le service commun pour le compte de la ville de Reims, une actualisation avant le terme des trois ans pourra être opérée et les unités de fonctionnement mises à jour, à titre transitoire.

5.4. Modalités de facturation

Versement mensuel par douzième du montant total.

Sur la base des éléments financiers et techniques indiqués dans les fiches d'impacts annexées à la présente convention, une délibération récapitulant les éléments constitutifs de la facturation sera prise chaque année au cours du dernier trimestre pour prendre en compte notamment l'effet GVT sur les charges de personnel et ainsi préciser les évolutions annuelles des coûts totaux facturés (part des charges de personnel et des autres charges facturées).

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune de Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La mise à disposition peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune de Reims ou Reims Métropole à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune de Reims pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de Reims Métropole, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue à l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour Reims Métropole

Pour la commune de Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

La Présidente,
Nom, prénom(s)

Le Maire
Nom, prénom(s)

Annexe 1.1 : FICHE D'IMPACT

Direction du Développement économique et enseignement supérieur

| | |
|----------------|---|
| Collectivité : | Reims Métropole |
| Pôle : | Pôle Développement et Services à la population |
| Direction : | Développement économique, enseignement supérieur, relations internationales |

MISSIONS PRINCIPALES

Commerce et artisanat : évènementiel, information et conseil
Aménagement et commercialisation Parcs d'activités
Enseignement supérieur et vie étudiante
Recherche et innovation

MOYENS

| Nature | Unité | Nombre |
|----------------------|----------------|--------|
| Effectifs | ETP | 14,70 |
| PC | nb | 19 |
| Téléphones Fixes | nb | 15 |
| Téléphones Portables | nb | 3 |
| Véhicules | nb | 8 |
| Fournitures | nb | 19 |
| Mobilier | nb | 19 |
| Vêtements de travail | Agent | |
| Surface Atelier | m ² | |
| Surface Bureau | m ² | 426,30 |

COÛTS ET UNITES DE FONCTIONNEMENT

| Coût total | Coût facturé VDR | Unités de fonctionnement |
|-------------|------------------|--------------------------|
| 1 165 022 € | 445 493 € | Nombre d'ETP |

TRANSFERT(S) A PREVOIR

RAS (l'ensemble des agents de la direction de l'économie relève de Reims Métropole)

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Pas de changement pour les agents qui relèvent déjà des conditions et avantages sociaux de Reims Métropole.

Annexe 1.2 : FICHE D'IMPACT

Direction du Développement durable

| | |
|----------------|--|
| Collectivité : | Reims Métropole |
| Pôle : | Pôle Développement et Services à la population |
| Direction : | Développement durable |

MISSIONS PRINCIPALES

Elaboration et mise en œuvre de l'Agenda 21 municipal
Elaboration et mise en œuvre du plan climat énergie...

MOYENS

| Nature | Unité | Nombre |
|----------------------|----------------|--------|
| Effectifs | ETP | 9,80 |
| PC | nb | 15 |
| Téléphones Fixes | nb | 10 |
| Téléphones Portables | nb | 3 |
| Véhicules | nb | 3 |
| Fournitures | nb | 15 |
| Mobilier | nb | 15 |
| Vêtements de travail | Agent | |
| Surface Atelier | m ² | |
| Surface Bureau | m ² | 284,20 |

COÛTS ET UNITES DE FONCTIONNEMENT

| Coût total | Coût facturé VDR | Unités de fonctionnement |
|------------|------------------|---------------------------|
| 715 353 € | 100 628 € | Estimation du temps passé |

TRANSFERT(S) A PREVOIR

RAS (l'ensemble des agents de la direction du développement durable relève de Reims Métropole)

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Pas de changement pour les agents qui relèvent déjà des conditions et avantages sociaux de Reims Métropole.

Annexe 1.3 : FICHE D'IMPACT

Direction Urbanisme, aménagement urbain et archéologie

| | |
|----------------|--|
| Collectivité : | Reims Métropole |
| Pôle : | Pôle Développement et Services à la population |
| Direction : | Urbanisme, aménagement urbain et archéologie |

MISSIONS PRINCIPALES

Etudes urbaines, programmation et conception des projets d'aménagement
Préservation et mise en valeur du patrimoine urbain et architectural
Mise en œuvre des diagnostics et fouilles archéologiques
(hors service commun en charge de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme)

MOYENS

| Nature | Unité | Nombre |
|----------------------|----------------|--------|
| Effectifs | ETP | 53,20 |
| PC | nb | 52 |
| Téléphones Fixes | nb | 26 |
| Téléphones Portables | nb | 11 |
| Véhicules | nb | 6 |
| Fournitures | nb | 52 |
| Mobilier | nb | 52 |
| Vêtements de travail | Agent | 25 |
| Surface Atelier | m ² | 1 105 |
| Surface Bureau | m ² | 861,30 |

COÛTS ET UNITES DE FONCTIONNEMENT

| Coût total | Coût facturé VDR | Unités de fonctionnement |
|-------------|------------------|---------------------------|
| 2 843 428 € | 362 620 € | Estimation du temps passé |
| | | Nombre d'ETP |

TRANSFERT(S) A PREVOIR

RAS (l'ensemble des agents relève de Reims Métropole)

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Pas de changement pour les agents qui relèvent déjà des conditions et avantages sociaux de Reims Métropole.

Annexe 1.4 : FICHE D'IMPACT

Risques majeurs

| | |
|----------------|--|
| Collectivité : | Reims Métropole |
| Pôle : | Pôle Développement et Services à la population |
| Direction : | Risques majeurs |

MISSIONS PRINCIPALES

Délivrance de certificats
Gestion des cadres d'astreinte de coordination

MOYENS

| Nature | Unité | Nombre |
|----------------------|----------------|--------|
| Effectifs | ETP | 3,00 |
| PC | nb | 3 |
| Téléphones Fixes | nb | 3 |
| Téléphones Portables | nb | 6 |
| Véhicules | nb | 1 |
| Fournitures | nb | 3 |
| Mobilier | nb | 3 |
| Vêtements de travail | Agent | |
| Surface Atelier | m ² | |
| Surface Bureau | m ² | 87,00 |

COÛTS ET UNITES DE FONCTIONNEMENT

| Coût total | Coût facturé VDR | Unités de fonctionnement |
|------------|------------------|--|
| 204 516 € | 169 748 € | Prorata du nombre d'habitants de l'agglomération |

TRANSFERT(S) A PREVOIR

RAS (l'ensemble des agents des risques majeurs relève de Reims Métropole)

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Pas de changement pour les agents qui relèvent déjà des conditions et avantages sociaux de Reims Métropole.

Annexe 1.5 : FICHE D'IMPACT
Direction de l'Eau et de l'Assainissement

| | |
|----------------|-----------------------|
| Collectivité : | Reims Métropole |
| Pôle : | Pôle Services Urbains |
| Direction : | Eau et assainissement |

MISSIONS PRINCIPALES

| |
|--|
| Entretien des bornes incendie Station de lavage des sables – traitement des produits de balayage de la ville de Reims |
|--|

MOYENS

| Nature | Unité | Nombre |
|----------------------|----------------|-----------|
| Effectifs | ETP | 235,70 |
| PC | nb | 181 |
| Téléphones Fixes | nb | 120 |
| Téléphones Portables | nb | 87 |
| Véhicules | nb | 18 |
| Fournitures | nb | 181 |
| Mobilier | nb | 181 |
| Vêtements de travail | Agent | 201 |
| Surface Atelier | m ² | 11 077,90 |
| Surface Bureau | m ² | |

COÛTS ET UNITES DE FONCTIONNEMENT

| Coût total | Coût facturé VDR | Unités de fonctionnement |
|--------------|------------------|---|
| 10 739 506 € | 339 887 € | Prorata de la répartition des autres services |
| | | Nombre d'ETP |

TRANSFERT(S) A PREVOIR

| |
|---|
| RAS (l'ensemble des agents de la DEA relève de Reims Métropole) |
|---|

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

| |
|---|
| Pas de changement pour les agents qui relèvent déjà des conditions et avantages sociaux de Reims Métropole. |
|---|

Annexe 1.6 : FICHE D'IMPACT

Direction Déplacements et études sur les espaces publics

| | |
|----------------|--|
| Collectivité : | Reims Métropole |
| Pôle : | Pôle Services Urbains |
| Direction : | Déplacements et études sur les espaces publics |

MISSIONS PRINCIPALES

Plans de déplacements, développement des mobilités alternatives, projets d'intermodalité
Etudes et maîtrise d'œuvre sur les espaces publics
Permis, prescriptions, gestion des ouvrages d'art

MOYENS

| Nature | Unité | Nombre |
|----------------------|----------------|--------|
| Effectifs | ETP | 32,30 |
| PC | nb | 40 |
| Téléphones Fixes | nb | 31 |
| Téléphones Portables | nb | 20 |
| Véhicules | nb | 17 |
| Fournitures | nb | 40 |
| Mobilier | nb | 40 |
| Vêtements de travail | Agent | 15 |
| Surface Atelier | m ² | |
| Surface Bureau | m ² | 936,70 |

COÛTS ET UNITES DE FONCTIONNEMENT

| Coût total | Coût facturé VDR | Unités de fonctionnement |
|-------------|------------------|---------------------------|
| 2 011 911 € | 1 005 955 € | Estimation du temps passé |

TRANSFERT(S) A PREVOIR

RAS (l'ensemble des agents de la direction déplacements et études sur les espaces publics relève de Reims Métropole)

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Pas de changement pour les agents qui relèvent déjà des conditions et avantages sociaux de Reims Métropole.

Annexe 1.7 : FICHE D'IMPACT
Direction des Déchets et de la propreté

| | |
|----------------|-----------------------|
| Collectivité : | Reims Métropole |
| Pôle : | Pôle Services Urbains |
| Direction : | Déchets - Propreté |

MISSIONS PRINCIPALES

Gestion des déchets des services techniques de Reims
 Gestion des boues de la station d'épuration
 Instruction des permis de construire
 Gestion des déchets dans le cadre de manifestations conventionnées avec la ville de Reims

MOYENS

| Nature | Unité | Nombre |
|----------------------|----------------|----------|
| Effectifs | ETP | 34,50 |
| PC | nb | 32 |
| Téléphones Fixes | nb | 21 |
| Téléphones Portables | nb | 18 |
| Véhicules | nb | 5 |
| Fournitures | nb | 32 |
| Mobilier | nb | 32 |
| Vêtements de travail | Agent | 21 |
| Surface Atelier | m ² | 1 348,90 |
| Surface Bureau | m ² | 168,20 |

COÛTS ET UNITES DE FONCTIONNEMENT

| Coût total | Coût facturé VDR | Unités de fonctionnement |
|-------------|------------------|---|
| 1 742 088 € | 288 646 € | Prorata de la répartition des autres services |
| | | Nombre d'ETP |

TRANSFERT(S) A PREVOIR

RAS (l'ensemble des agents relève de Reims Métropole)

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Pas de changement pour les agents qui relèvent déjà des conditions et avantages sociaux de Reims Métropole.

Annexe 1.8 : FICHE D'IMPACT
Direction de la Voirie, circulation et éclairage

| | |
|----------------|----------------------------------|
| Collectivité : | Reims Métropole |
| Pôle : | Pôle Services Urbains |
| Direction : | Voirie - Circulation - Eclairage |

MISSIONS PRINCIPALES

Eclairage public et mise en lumière de sites
 Eclairages extérieurs des équipements sportifs de plein air et parkings associés

MOYENS

| Nature | Unité | Nombre |
|----------------------|----------------|--------|
| Effectifs | ETP | 19,00 |
| PC | nb | 20 |
| Téléphones Fixes | nb | 14 |
| Téléphones Portables | nb | 10 |
| Véhicules | nb | 10 |
| Fournitures | nb | 20 |
| Mobilier | nb | 20 |
| Vêtements de travail | Agent | 17 |
| Surface Atelier | m ² | |
| Surface Bureau | m ² | 551,00 |

COÛTS ET UNITES DE FONCTIONNEMENT

| Coût total | Coût facturé VDR | Unités de fonctionnement |
|-------------|------------------|----------------------------|
| 1 101 890 € | 187 321 € | Montants des budgets (F+I) |
| | | Effectifs de la direction |

TRANSFERT(S) A PREVOIR

RAS (l'ensemble des agents relève de Reims Métropole)

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Pas de changement pour les agents qui relèvent déjà des conditions et avantages sociaux de Reims Métropole.

PRESENTATION DE LA METHODE DE FACTURATION

Etape n°1 : Calcul du coût de fonctionnement par service

Le coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Sont retenus comme charges directes, les éléments suivants :

- La masse salariale réelle du service,
- Le coût des principaux équipements liés au travail des agents (ordinateurs, téléphones fixes et mobiles, véhicules, fournitures, mobilier et vêtements de travail),
- Le coût des locaux (administratifs et techniques).

Etape n° 2 : Détermination des unités de fonctionnement

Les unités de fonctionnement ont été déterminées chaque service, en lien avec la direction du contrôle de gestion. Elles sont, autant que possible, quantifiables et vérifiables.

Ces clés de répartition intègrent l'ensemble des bénéficiaires du service.

Etape n°3 : Récapitulatif par direction

Les coûts et unités de fonctionnement sont déterminés par service. Ensuite un récapitulatif par direction est effectué.

Etape n°4 : Retraitements

Des retraitements, à la marge, peuvent être réalisés en fin de démarche dans le but de corriger des charges affectées de manière imprécise (maintenance logiciel, charges à caractère général, vaccins et trousse à pharmacie).

TABLEAU RECAPITULATIF DES COUTS PAR DIRECTION

| Direction | Coût annuel total | Montant facturé à VR |
|---|----------------------|-------------------------|
| Mises à disposition descendantes, de services communautaires au profit de la commune | | |
| Développement économique, enseignement supérieur | 1 165 022 € | 445 493 € |
| Développement durable | 715 353 € | 100 628 € |
| Urbanisme (hors service commun ADS) | 2 843 428 € | 362 620 € |
| Risques majeurs | 204 516 € | 169 748 € |
| Eau et l'assainissement | 10 739 506 € | 339 887 € |
| Déplacements et études | 2 011 911 € | 1 005 955 € |
| Déchets | 1 742 088 € | 288 646 € |
| Voirie - Eclairage | 110 890 € | 187 321 € |
| TOTAUX | 19 532 714,00 | 2 900 298,00 |

**hors retraitements*